

Mons, le

17 MAI 2022

**DEPARTEMENT AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**
DIRECTION DU HAINAUT I
Place du Béguinage, 16
7000 Mons
Tél. 065 / 32 80 11
Fax 065 / 32 80 55

AGUA
Madame RAHIR Maud
Rue du Poirier, 2
1348 Louvain-La-Neuve

Vos réf.:
Nos réf.: F0313/51065/UFD/2022/2//2192820
Annexe(s):
Votre contact: Bizoux Fabien | fabien.bizoux@spw.wallonie.be

OBJET : Demande de permis d'urbanisme – Accusé de réception.

Commune : FRASNES-LEZ-ANVAING

Projet : Aménagement et valorisation touristique des anciens bassins de décantation de Frasnes

Adresse du bien : Site de Frasnes-les-Bassins à 7910 FRASNES-LEZ-ANVAING

Références cadastrales : FRASNES-LEZ-ANVAING 1 DIV Section D N° 265,266 B,264 B,264 C,263,264 A,261,262,238,239,236 B,237,235,236 A,233 E,234 A,443 D,437 B,438 D,433 B,435/2,431 A,433/2,312 L,312 M,268 A,268 B,233/3,233 C,232 A,233/2,231/2,231,230 G,230 H,229 B,230 E,207 D,229/2,205 A

Demandeur : Administration Communale de Frasnes-lez-Anvaing (Monsieur Dominique VALLEZ)

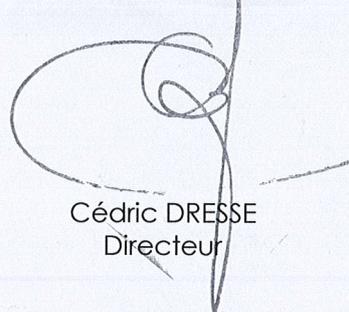
Madame,

J'ai l'honneur de faire suite à la demande de permis d'urbanisme relative à l'objet mentionné sous rubrique.

Vous trouverez, en annexe, l'accusé de réception de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Fonctionnaire délégué,



Cédric DRESSE
Directeur

ACCUSE DE RECEPTION PAR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE

Nom, prénom du ou des demandeurs : Administration Communale de Frasnes-lez-Anvaing (VALLEZ Dominique)

Nom, prénom de l'auteur de projet : AGUA (RAHIR Maud)

Objet de la demande : Aménagement et valorisation touristique des anciens bassins de décantation de Frasnes

Adresse du terrain concerné par le projet : Site de Frasnes-les-Bassins à 7910 FRASNES-LEZ-ANVAING (7911 Frasnes-Lez-Buissenal)

Cadastré : FRASNES-LEZ-ANVAING 1 DIV Section D N° 265,266 B,264 B,264 C,263,264 A,261,262,238,239,236 B,237,235,236 A,233 E,234 A,443 D,437 B,438 D,433 B,435/2,431 A,433/2,312 L,312 M,268 A,268 B,233/3,233 C,232 A,233/2,231/2,231,230 G,230 H,229 B,230 E,207 D,229/2,205 A

Référence du dossier : F0313/51065/UFD/2022/2/**2192820**

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : 24/02/2022

Date du récépissé ou de la réception des pièces manquantes : 04/05/2022

Le dossier est complet.

L'avis des services ou commissions qui suivent est sollicité et devra être transmis dans les 30 jours (excepté l'avis du service incendie et de l'AWaP dans le cadre de sa consultation obligatoire qui sont transmis dans les 45 jours) :

- AIR LIQUIDE - Service impétrants
- IPALLE - Intercommunale de Propreté Publique du Hainaut Occidental
- Parc des Collines
- Bureau Zonal de Prévention - Zone de Secours Wallonie Picarde
- FLUXYS BELGIUM s.a.
- Hainaut Ingénierie Technique
- LA DEFENSE NATIONALE - DGMR - Division CIS & Infra - Section Infrastructure - Bureau Expertise Domaniale / Advice
- SPW ARNE - Cours d'eau non navigables - Service extérieur
- SPW ARNE - Direction du Développement rural - Service extérieur d'Ath
- SPW ARNE - Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du Développement rural - Cellule GISER
- SPW ARNE - Nature et Forêts - Direction de Mons

Le dossier est soumis à enquête publique pour le motif que la demande implique une dérogations au plan de secteur : hall polyvalent, non conforme à la zone dans laquelle il s'implante (zone d'activité économique mixte) et plusieurs dérogations aux normes du guide régional d'urbanisme : - non conformité au GRU- PMR pour certains aménagements (niveau inférieur de la cabane des expériences et les niveaux supérieurs de la tour d'observation;

stage de l'observatoire en zone pour visiteur averti ainsi que la traversée du bassin et la passerelle enjambant la Rhosnes).

Le dossier est soumis à l'avis du collège communal.

Le délai endéans lequel la décision doit être **envoyée** est de **130 jours à dater de l'envoi du présent document**.

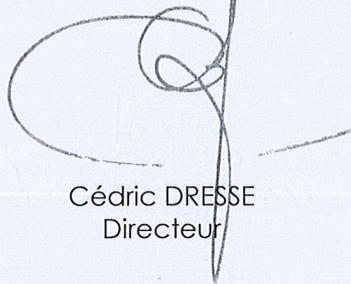
Ce délai est prolongé lorsque l'enquête publique ou l'affichage est réalisé pendant la période du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier et lorsque le dernier jour de l'enquête publique ou de la période durant laquelle les observations et réclamations peuvent être envoyées au collège communal en cas d'affichage est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

Ce délai est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale et le cas échéant, de l'adoption de l'arrêté relatif au plan d'alignement.

Ce délai peut être prorogé de trente jours maximum par le fonctionnaire délégué.

En vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'Environnement, le fonctionnaire délégué considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences.

Le Fonctionnaire délégué,



Cédric DRESSE
Directeur

Le

17 MAI 2022

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.48

La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis ou délivrant le certificat d'urbanisme n° 2 est simultanément envoyée au collège communal et au demandeur dans les délais suivants à dater du jour où le fonctionnaire délégué a envoyé l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33, ou, à défaut, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer l'accusé de réception :

1° soixante jours lorsque les actes et travaux sont d'impact limité et que la demande ne requiert pas de mesures particulières de publicité et que l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 n'est pas sollicité;

2° nonante jours lorsque la demande ne requiert pas de mesures particulières de publicité et que l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 n'est pas sollicité;

3° cent trente jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité ou lorsque l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 est sollicité.

Le fonctionnaire délégué envoie une copie de la décision à l'auteur de projet.

Les délais visés à l'alinéa 1er peuvent être prorogés de trente jours par le fonctionnaire délégué. Le fonctionnaire délégué envoie sa décision de prorogation, selon le cas, dans le délai de soixante, nonante ou cent trente jours au demandeur et au collège communal. Le fonctionnaire délégué envoie une copie de la décision de prorogation à l'auteur de projet.

Art. D.IV.49

À défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué au demandeur dans le délai visé à l'article D.IV.48, le permis est réputé refusé ou le certificat d'urbanisme n°2 est défavorable.

Dans cette hypothèse, l'autorité restitue au demandeur le montant perçu au titre de frais de dossier.

Art. D.IV.50

Pour les demandes de permis visées à l'article D.IV.25, le Gouvernement octroie ou refuse le permis dans les soixante jours de la réception du dossier instruit par le fonctionnaire délégué. À défaut, le permis est réputé refusé. Le Gouvernement envoie le permis visé à l'article D.IV.25 au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué ou les avise qu'à défaut de décision, le permis est réputé refusé.